



DECISION DU MAIRE
N°2022/008/D du 11/07/2022
Renouvellement Ligne de
Trésorerie

Le Maire de BASSE-HAM,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-223 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal 2020/306 du 29 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment la possibilité de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.000.000€ par année civile,
- **VU** la proposition faite par la Caisse d'Epargne en date du 08 juillet 2022, portant sur la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 400.000€,
- **VU** la proposition faite par la Caisse d'Epargne en date du 08 juillet 2022, portant sur la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 600.000€,
- **CONSIDERANT** que la ligne de trésorerie est destinée à faire face à des besoins ponctuels de disponibilités,

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé d'ouvrir auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie dont les caractéristiques principales sont :

Montant : 400.000€

Durée : 1 an

Taux : €ster flooré + marge de 0,70 points calculé prorata temporis (si l'indice €ster flooré était négatif, le calcul du taux serait effectué en retenant comme indice une valeur égale à 0)

Frais de dossier : 0.10% du montant emprunté, prélevé en une seule fois

Commission d'engagement : néant

Commission de mouvement : néant

Commission de non utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

Article 2 : Il est décidé d'ouvrir auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie dont les caractéristiques principales sont :

Montant : 600.000€

Durée : 1 an

Taux : €ster flooré + marge de 0,70 points calculé prorata temporis (si l'indice €ster flooré était négatif, le calcul du taux serait effectué en retenant comme indice une valeur égale à 0)

Frais de dossier : 0.10% du montant emprunté, prélevé en une seule fois

Commission d'engagement : néant

Commission de mouvement : néant

Commission de non utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 057-215702879-20220711-2022_008_D-BF



Article 3 : Elle sera inscrite au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Le Maire :
Bernard VEINNANT

Affiché le :

Mise en ligne le 11/07/2022